



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, biodiversité et risques,  
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral** 24 JUIL. 2023  
**portant décision après examen au cas par cas**

**AMÉNAGEMENT D'UNE ECLUSE ANTI-SALINITÉ AU BARRAGE D'ARZAL**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n° 14734\*03, relatif à l'aménagement d'une écluse anti-salinité au barrage d'Arzal du Morbihan déposé le 7 juillet 2023 ;

**VU** le programme de travaux présentés par Eaux et Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est concerné par aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui vise à mettre en place un système anti-salinité qui ne modifie pas la structure actuelle du barrage ;
- qui vise à limiter l'intrusion des eaux salées dans l'estuaire de la Vilaine et à sécuriser l'accès à l'eau potable du sud de la Bretagne et de la Loire-Atlantique ;
- que l'eau salée située dans le sas sera pompée pour être rejetée à l'aval immédiat du point de pompage et qu'il n'y aura aucun prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- sur un ouvrage existant depuis les années 1970 qui matérialise la limite entre les eaux douces et eaux salées ;
- que le système anti-salinité s'intégrera dans le corps même de l'ouvrage déjà existant ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des installations déjà présentes, au sens de la directive européenne sus-visée ;
- que la structure de l'ouvrage n'est pas modifiée et que les dispositions en phase travaux minimiseront les impacts (travaux effectués hors d'eau, réalisation des travaux en phase hivernale...)

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une écluse anti-salinité sur le barrage d'Arzal, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DDTM du Morbihan  
1 Allée du Général Le Troadec  
BP 520  
56019 Vannes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

